

FR_GERICHTE 501 2017 177 vom 24. September 2018

FR Kantonsgericht, 2018-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2017_177

FR: FR_GERICHTE 501 2017 177 du 24 septembre 2018

IT: FR_GERICHTE 501 2017 177 del 24 settembre 2018

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 5

avril 2016 consid. 3.3.2 et renvois cités). 2.2.1. Lors de son audition du 1er mars 2017 devant le Ministère public, six questions ont été posées à A. _____, avec les réponses suivantes :

Tribunal cantonal TC Page 8 de 17 - « Pourquoi injurier votre curatrice ? » ; « J'étais au bénéfice de deux comptes de chèques. Sans m'en parler, B. _____ en a résilié » (DO/3'002, l. 59-61) ; - « Pourquoi est-ce un motif d'injure ? » ; « Parce que qu'elle n'a rien dit. Je me suis retrouvée devant le fait accompli » (DO/3'002, l. 63-64) ; - « Pourquoi vous adressez-vous de manière courtoise à M. C. _____, mais que vous injuriez votre curatrice ? » ; « Ma curatrice dit que je suis capable de discernement et donc que je suis apte à faire seule certaines démarches » (DO/3'002, l. 66-69) ; - « Pourquoi tutoyer-vous B. _____ ? » ; « Parce que j'ai du mépris. C'est à cause de l'histoire du chèque » (DO/3'002, l. 71-72) ; - « Pourquoi l'accusez-vous de recevoir des dessous-de-table ? » ; « Parce que des revenus ne figurent pas dans les comptes et que je ne sais pas où ils sont partis. Et il y a des documents qui devraient être à mon nom et qui ne le sont pas. J'en ai fait part à la Justice de paix. J'ai demandé un changement de curateur » (DO/3'002 s., l. 74-77) ; - « Avez-vous quelque chose à ajouter ? » ; « J'aimerais ajouter qu'elle s'ingère dans ma vie privée et que le compte de chèque est à son nom » (DO/3'003, l. 84-85). L'imputation par l'appelante, devant l'autorité d'appel, de la réponse de B. _____ du

E. 5.1

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure - à l'exception des frais de défense d'office, sous réserve d'un retour ultérieur à meilleure fortune (art. 135 al. 4 CPP) - s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP) ; si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). En l'espèce, vu le rejet de l'appel principal, respectivement l'admission de l'appel joint, il se justifie de mettre les frais à la charge de la prévenue. Il en va de même des frais de première instance, A. _____ étant finalement condamnée pour les deux chefs de prévention ressortant de l'acte d'accusation.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 17 6.2. Les frais judiciaires d'appel comprennent un émolument de CHF 1'000.- et des débours forfaitaires de CHF 200.-, soit CHF 1'200.- au total. 6.3. L'appelante principale succombant, il n'y a pas place pour une indemnisation de ses frais de défense par l'Etat, au sens des art. 429 CPP, indemnitée que par ailleurs, elle ne

réclame pas. 6.4. Par ordonnance du 7 décembre 2017, Me David Aïoutz a été désigné défenseur d'office (défense facultative, art. 132 al. 1 let. b, al. 2 et 3 CPP) de A._____. Le 11 juillet 2018, il a déposé une liste d'un montant de CHF 1'275.- (au tarif horaire de CHF 180.-) pour la période dès le 9 novembre 2017. Il est fait droit à ce montant, auquel on ajoute les débours par CHF 63.75 (5%) et la TVA par CHF 40.32 (8 % de CHF 504.-), respectivement CHF 64.28 (7,7 % de CHF 834.75), pour un total de CHF 1'443.35. En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenue de rembourser ce montant à l'Etat lorsque sa situation financière le permettra. 6.5. En application de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause et que le prévenu est astreint au paiement des frais. En l'espèce, B._____ a résisté avec succès à l'appel principal de A._____ et a obtenu gain de cause sur son appel joint, dans la mesure de sa recevabilité, de sorte qu'elle a droit – comme elle y prétend – à une indemnité pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure. Sur la base de la liste de frais déposée par Me Isabelle Python, le 15 mai 2018, la Cour retient qu'elle a consacré utilement 6 heures et 20 minutes à la défense de sa mandante. Aux honoraires d'un montant de CHF 1'583.35 (6.33 x CHF 250.-/h) s'ajoutent un forfait de CHF 150.- pour la correspondance et un forfait de CHF 86.65 pour les débours (5%). S'y ajoute encore des montants au titre de la TVA de CHF 52.15 (8 % de CHF 651.88), respectivement de CHF 89.21 (7,7 % de CHF 1'168.13), de sorte que l'indemnité due en vertu de l'art. 433 al. 1 CPP par A._____ à B._____ est arrêtée à CHF 1'961.35 au total. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 16 de 17 la Cour arrête : I. L'appel de A._____ est rejeté. L'appel joint de B._____ est admis, dans la mesure où il est recevable. Partant, le dispositif du jugement prononcé par le Juge de police de la Sarine le 29 août 2017 est réformé, pour prendre la teneur suivante : La Cour d'appel pénal 1. reconnaît A._____ coupable d'injure (épisode du courriel du 2 novembre 2016 et épisode de la lettre réceptionnée le 21 décembre 2016) et, en application des art. 34 aCP, 42 aCP, 44, 47, 49 al. 1, 177 al. 1 CP, la condamne à une peine pécuniaire de 25 jours-amende, avec sursis pendant 3 ans, le montant du jour-amende étant fixé à CHF 10.- ; 3. admet la requête d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP formulée ce jour par B._____ ; partant, condamne A._____ à verser à cette dernière, la somme de CHF 1'473.55 ; 4. condamne A._____, en application des art. 421, 422, 424 et 426 CPP, au paiement de la totalité des frais de procédure : émoluments fixés à CHF 400.- (Ministère public : CHF 195.- ; Juge de Police : CHF 205.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires ; débours en l'état arrêtés à CHF 50.- (Ministère public : CHF 0.- ; Juge de Police : CHF 50.-), sous réserve d'éventuelles factures complémentaires. II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais dus à l'Etat pour la procédure d'appel, fixés à CHF 1'200.- (émolument: CHF 1'000.-; débours: CHF 200.-), sont mis à la charge de A._____. L'indemnité de défenseur d'office de Me David Aïoutz pour la procédure d'appel est arrêtée à CHF 1'443.35 (honoraires: CHF 1'275.-; débours: CHF 63.75; TVA: 104.60). En application de l'art. 135 al. 4 CPP, A._____ sera tenue de rembourser ce montant à l'Etat dès que sa situation financière le permettra. III. Sur la base de l'art. 433 CPP, A._____ est condamnée à verser à B._____, à titre d'indemnité, un montant de CHF 1'961.35 (TVA par CHF 141.36 comprise) pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. IV. Notification.

Tribunal cantonal TC Page 17 de 17 Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. En tant qu'il concerne la fixation de l'indemnité de défenseur d'office, cet arrêt peut faire l'objet de la part du défenseur d'office d'un recours au Tribunal pénal fédéral (art. 135 al. 3 let. b CPP) dans les dix jours dès la notification de l'arrêt rédigé (art. 396 al. 1 CPP). La procédure est régie par les art. 379 à 397 CPP (art. 39 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération, RS 173.71). L'acte de recours doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, case postale 2720, 6501 Bellinzzone. Fribourg, le 24 septembre 2018 Le Vice-Président : La Greffière :

E. 7

septembre 2016 comme comportement provocateur spécifique à son courriel du 2 novembre 2016, est également en contradiction avec ses déclarations faites devant le Juge de police. En l'espèce, quand bien même l'échange de courriels avec B._____ des 6 et 7 septembre 2016 a déjà été produit par A._____ le 29 août 2017 devant le juge de police (DO/10'031, 10'044 s.), celle-ci n'en n'a jamais fait état auparavant comme comportement provocateur, ni devant le Ministère public (DO/3'000-3'003), ni devant le Juge de police (DO/10'030-10'037). Cette allégation de fait, contenue pour la première dans le cadre de l'appel motivé, est empreinte d'un opportunisme certain et n'est pas crédible. Pour le reste, A._____ explique les injures proférées par un profond sentiment d'injustice éprouvé (« elle fait du chantage et de la manipulation » ; l'appelante « ne comprend toujours pas pourquoi il était si urgent et important de faire des modifications auprès de Postfinance » ; « B._____ n'a pas rempli son mandat de manière conforme au droit » ; « les injures [qu'elle] a proférées à l'encontre de B._____ dans son courriel du 2 novembre 2016 s'inscrivent dans un contexte de vive méfiance et de sentiment d'injustice de l'intimée envers sa curatrice »). La colère vive, le sentiment de manipulation et le profond sentiment d'injustice qu'elle a pu concevoir envers sa curatrice, ne se trouvent pas dans le rapport d'immédiateté exigé par la jurisprudence pour

Tribunal cantonal TC Page 10 de 17 excuser l'injure formulée à l'encontre de B._____ (épisode du courriel du 2 novembre 2016). Dans son courriel du 6 septembre 2016, A._____ indiquait à B._____ qu'il lui manquait les comptes de mai à août et l'invitait à les lui faire parvenir ou les déposer à la réception (DO/10'031, 10'045 s.). Quelle que soit la pertinence des griefs de l'appelante quant à la prétendue « décision du 7 septembre 2016 de la curatrice ne pas transmettre les comptes de mai à août 2016 tant que les documents pour Postfinance ne sont pas signés » - ce qui n'est pas établi, B._____ indiquant dans un courrier adressé le 7 novembre 2016 à A._____ que « les relevés de comptes sont depuis plus d'un mois disponibles au secrétariat du Service des curatelles (DO/2'026) », ce courriel du 7 septembre 2016 de B._____ ne se trouve également pas dans un rapport d'immédiateté pour excuser l'injure formulée à l'encontre de B._____ (épisode du courriel du 2 novembre 2016). Quant au refus d'octroyer une somme d'argent pour un repas de Noël avec ses enfants ou un présent pour cette occasion, cela ne constitue pas une atteinte à l'honneur. D'après les éléments au dossier, ce refus, lié à la décision de l'appelante de déménager, entraînant un loyer plus élevé et un besoin de diminuer son budget d'entretien, est par ailleurs intervenu après le 2 novembre 2016 (cf. infra 3.2), de

sorte que là également le rapport d'immédiateté doit être nié. L'art. 177 al. 2 CP ne peut donc trouver application. Ce grief est dès lors infondé. 2.2.2. L'atteinte à l'honneur reprochée à A. _____ consiste dans son accusation communiquée le 2 novembre 2016 à B. _____ d'avoir reçu des dessous de table. Le caractère attentatoire à l'honneur de cette accusation est un élément constitutif de l'infraction et relève de la qualification juridique des faits. L'infraction est intentionnelle. A cet égard, comme l'a retenu le premier Juge, en s'adressant de la sorte à B. _____, « la prévenue a exprimé son mépris envers la plaignante. Nul doute qu'elle a agi avec conscience et volonté, preuves en sont ses déclarations faites au Ministère public, selon lesquelles, elle méprisait sa curatrice (pce 3'002 l. 72) et ce jour, au soussigné, selon lesquelles, elle n'avait aucune preuve que cette dernière aurait touché des pots de vin (pce 10'033) » (jugement attaqué, consid. III. 2.i), p. 5). L'appelante ne remet pas en cause ces constatations. De même, elle ne remet nullement en cause le fait qu'elle n'ait pas été admise à apporter la preuve libératoire de la vérité, voire de la bonne foi, l'art. 173 ch. 2 et 3 CP concernant la preuve libératoire étant applicable par analogie (cf. PC CP, 2ème éd., 2017, art. 177 CP n. 22). A. _____ n'avait en effet aucune raison sérieuse de croire à ce qu'elle disait. Pour le reste, A. _____ n'a jamais fait état auparavant, ni devant le Ministère public (DO/3'000- 3'003), ni devant le Juge de police (DO/10'030-10'037), qu'elle « était convaincue que B. _____ lui dissimulait des informations sur sa situation financière et se rendait coupable de malversations ». Cette allégation de fait est en contradiction avec ses déclarations faites devant le Ministère public et devant le Juge de police, intégralement restituées ci-dessus (sous consid. 2.2.1). Si A. _____ prétend désormais avoir cru à tort que B. _____ se rendait coupable de malversations, encore faut-il établir que les circonstances ont pu le lui faire croire. Or, celles-ci ne sont pas établies. Elles ne ressortent pas des éléments au dossier, en particulier des déclarations de l'appelante principale lors de ses deux auditions. Dans son courriel du 6 septembre 2016, A. _____ indiquait à B. _____ qu'il lui manquait les comptes de mai à août et l'invitait à les lui faire parvenir ou les déposer à la réception (DO/10'031, 10'045 s.). Le mépris ressenti par A. _____ et la prétendue « décision du 7 septembre 2016 de la curatrice ne pas transmettre les comptes de mai à août 2016 tant que les documents pour Postfinance ne sont pas signés » - ce qui n'est pas établi, B. _____ indiquant dans un courrier adressé le 7 novembre 2016 à A. _____ que « les relevés de comptes sont depuis plus d'un mois disponibles au secrétariat du

Tribunal cantonal TC Page 11 de 17 Service des curatelles (DO/2'026) -, ne sont pas des circonstances qui auraient pu lui faire croire que B. _____ se rendait coupable de malversations. L'art. 13 al. 1 CP ne peut donc trouver application. Ce grief est dès lors également infondé. 2.2.3. Les art. 177 al. 2 et 13 al. 1 CP ne trouvant aucune application, il s'ensuit le rejet de l'appel principal de A. _____. Appel joint de la partie plaignante 3. L'appelante jointe conteste l'acquiescement d'injure de A. _____ pour l'épisode de la lettre réceptionnée le 21 décembre 2016. De son point de vue, la succession d'évènements qui a précédé depuis juin 2015 jusqu'au dépôt de plainte en décembre 2016 donne aux mots « Ta gueule » du 21 décembre 2016 la définition d'une marque de mépris d'une gravité qui excède ce qui est socialement acceptable. Par l'inscription en gros sur l'enveloppe « Ta gueule » et « B. _____ » retournée le 21 décembre 2016, après avoir malmené la victime pendant plus d'une année et demie, la prévenue a intentionnellement méprisé et humilié sa victime, et par là, l'a atteinte dans son honneur. 3.1. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation

ou à la calomnie (PC CP, 2ème éd., 2017, art. 177 CP n. 1). L'auteur qui communique à autrui un fait attentatoire à l'honneur d'une autre personne est coupable de diffamation ou de calomnie. Dans l'hypothèse où l'auteur allègue lesdits faits directement à la victime, il s'agit d'une injure (PC CP, 2ème éd., 2017, art. 177 CP n. 17). L'honneur que protège cette disposition est le sentiment et la réputation d'être une personne honnête et respectable, c'est-à-dire le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée mais procéder à une interprétation objective, selon la signification qu'un auditeur ou un lecteur non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit. Dans le doute, c'est l'interprétation la plus favorable à l'accusé qui doit prévaloir. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêt TF 6B_1288/2016 du 8 novembre 2017 consid. 1.1 et renvois cités). Sur le plan subjectif, l'injure suppose l'intention. L'auteur doit vouloir ou accepter que son message soit attentatoire à l'honneur et qu'il soit communiqué à la victime (arrêt TF 6B_1288/2016 du

E. 8

novembre 2017 consid. 1).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 17 3.2. En l'espèce, dès juin 2015, A. _____ a traité B. _____ de cette manière :

- dans son courriel du 18 juin 2015 (DO/2'000 et 2'007), A. _____ s'est adressé en ces termes à B. _____ : « En plus vous trouvez tout a fait normal un depot a fr. 500.- par mois et vous gardez pour vous tres egoistement les petits sous que j'ai eu tant de peine a obtenir MOI s'il vous plait. Vous avez juste tendu la mein en disant je les veux. Votre promo ??? » ; - dans son courriel du 10 septembre 2015 (DO/2'001 et 2'009), A. _____ a écrit ce qui suit à B. _____ : « Je commence à douter de la validité de votre nomination de curatrice à mon égard. [...] 4. Je vous promets que si je dois me prostituer pour des honoraires d'avocats, j'irai jusqu'à vous interdire de pratiquer votre travail soit disant social ! » ; - dans son courriel du 31 octobre 2015 (DO/2'001 et 2'010), A. _____ a qualifié B. _____ de « mauvaise gestionnaire » ; - dans son courriel du 8 janvier 2016 (DO/2'001 et 2'011), A. _____ a écrit ce qui suit à sa curatrice : « Mon medecin de famille s'occupe de mes problèmes de santé et non pas vos idioties » ; - dans son courriel du 22 septembre 2016 (DO/2'001 et 2'012), A. _____ l'a tutoyé, en ces termes: « ... Chaque pas en avant coute très très cher et moi, une femme comme moi, tu méprises ma survie et la protection de mes enfants ? ... » ; - dans son courriel du 2 novembre 2016 (DO/2'001 et 2'017), A. _____ a continué à tutoyer sa curatrice : « Alors prouve moi et montre moi mes comptes. Et rend moi mon CPP. La justice de paix m'a informé que tu avais obtenu une réduction d'impôt et que t'étais vachement bien. ... » ; - dans deux courriers manuscrits reçus par la Justice de paix les 13 et 16 décembre 2016 (DO/2'001 et 2'018), A. _____ s'est adressé en ces termes à sa curatrice : « Salut B. _____, Y'a que des gens comme toi qui n'ont jamais travaillés qui parlent comme toi. T'as étudié, et qui donc t'as entretenue

pendant ce temps ? Tes parents ? ou bien ton conjoint ?? Parce que moi, j'ai bossé pour entretenir le père de mes enfants ! »; « C'est ton service qui dilapide mes biens et mon patrimoine ... » ; - sur une enveloppe adressée le 16 décembre 2016 en courrier A par le Service des curatelles à A. _____ et reçue en retour le 21 décembre 2016 (DO/2'001 et 2'019), A. _____ a indiqué, avec une flèche, la destinataire « B. _____ » avec les mots « Ta gueule », suivis de son numéro de compte CCP et de sa signature. Il ressort des divers documents et courriels adressés depuis juin 2015 à B. _____, tels que ci- devant restitués, que A. _____ a entendu dénigrer cette dernière sur un plan général, en tant que personne. Dans son courrier du 14 novembre 2016 (DO/2'027), B. _____ a informé A. _____ que si elle souhaitait vraiment déménager, il faudrait qu'elle accepte de diminuer son budget d'entretien et que, de plus, elle n'aurait plus la possibilité d'obtenir des suppléments pour les anniversaires de ses enfants, son coiffeur, etc. Dans son courrier du 28 novembre 2016 (DO/2'029), B. _____ a accepté que A. _____ déménage, tout en lui précisant qu'elle lui laissait le soin d'organiser elle-même son déménagement, car aucun montant n'était disponible pour payer les déménageurs. Elle rappelait que, de ce fait, elle n'entrerait plus en matière pour des suppléments d'argent (coiffeur, habits, cadeaux pour les enfants, supplément Noël et pour

Tribunal cantonal TC Page 13 de 17 l'anniversaire), car son budget ne le lui permettait pas. Dans son courrier du 12 décembre 2016 (DO/2'031), B. _____ indiquait à A. _____ qu'elle avait fait le choix de prendre un appartement plus cher. Elle lui rappelait que les suppléments ne seraient plus possibles et qu'elle n'entrerait plus en matière pour des suppléments d'argent. Lors de son audition du 29 août 2017 devant le premier Juge et à la question de savoir « Pour quelles raisons lui avez-vous envoyé un courrier l'enjoignant de fermer sa gueule ? », A. _____ a répondu : « J'ai dû déménager. B. _____ a refusé de me faire un versement pour les fêtes de Noël alors que je voulais organiser une petite fête avec ma famille que je vois très rarement. Je lui avais également demandé sur l'année des suppléments pour des sous-vêtements et le coiffeur. Tout a été refusé. Pour la suite, pour le déménagement, elle ne m'a rien donné du tout. Je ne peux pas déménager toute seule, je suis obligée d'avoir de l'aide. J'ai donc écrit « ta gueule » sur une enveloppe pour qu'elle arrête toutes ses histoires, car je ne supporte plus tous ses courriers » (DO/10'034, l. 4-10). Les mots « Ta gueule », suivis de l'indication de son numéro de compte CCP, avec une flèche indiquant la destinataire du message « B. _____ » pour l'épisode de la lettre réceptionnée le 21 décembre 2016, étaient manifestement propres à jeter un regard méprisant sur la personne de B. _____. Peu importe que, dans d'autres circonstances, cette expression peut avoir une connotation différente. Les mots «Ta gueule» inscrits en gros sur l'enveloppe ne portent pas sur les aptitudes professionnelles de la plaignante, mais sur ce qu'elle était en tant que personne. La Cour de céans exclut une connotation purement professionnelle, mais prend en compte que ces mots ont une acception large, destinée à exprimer un mépris général à l'égard de B. _____, ce qui constitue dans notre cas d'espèce une injure. Cette marque de mépris revêt une gravité excédant ce qui est acceptable. Sur ce point, le grief est fondé. Il s'ensuit l'admission de l'appel joint de B. _____ sous cet angle et la réformation du jugement entrepris sur ce point, en ce sens que A. _____ doit également être reconnue coupable d'injure au sens de l'art. 177 al. 1 CP pour l'épisode de la lettre réceptionnée le 21 décembre 2016. Fixation de la peine 4. Dans la mesure où l'appel joint de la partie plaignante est admis (cf. supra consid. 3.) et dès lors que la prévenue est reconnue coupable d'injure pour l'épisode de la lettre réceptionnée le 21 décembre 2016, en plus de l'injure pour l'épisode du courriel du 2 novembre 2016, la

Cour est tenue de fixer la peine. 4.1. Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, ATF 136 IV 55 consid. 5.4 ss et ATF 134 IV 17 consid. 2.1. Il suffit d'y renvoyer en rappelant qu'aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente); du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 17 Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 4.2. Ce jour, A. _____ est reconnue coupable d'injure pour l'épisode du courriel du 2 novembre 2016, ainsi que pour l'épisode de la lettre réceptionnée le 21 décembre 2016. La prévenue a injurié à deux reprises sa curatrice B. _____, de sorte que le concours sera retenu contre elle. En raison des infractions retenues, elle encourt une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus, laquelle peut être portée à 135 jours-amende du fait du concours (art. 49 al. 1 CP). Les infractions commises par A. _____ ne sont pas anodines, celle-ci se montrant irrespectueuse de la personne de sa curatrice B. _____ et du travail effectué par cette dernière. A décharge, sa situation financière serrée apporte des éléments explicatifs sur son comportement. Subjectivement, son comportement était parfaitement évitable. S'agissant de la situation personnelle et financière de la prévenue, elle a été exposée de manière pertinente par le premier Juge dans les motifs de son jugement, en particulier en ce qui concerne les antécédents judiciaires (cf. jugement attaqué, consid. IV. 1. et 2., p. 5) et la Cour n'entend pas y revenir – de sorte qu'il suffit d'y renvoyer (art. 82 al. 4 CPP). Au vu de l'ensemble de ce qui précède, compte tenu notamment de la culpabilité de la prévenue, de sa responsabilité pleine et entière au moment des faits, ainsi que de sa situation personnelle et financière, la Cour estime qu'une peine pécuniaire de 25 jours-amende, le montant du jour- amende étant fixé à CHF 10.--, est adéquate pour sanctionner ses agissements. A l'instar du premier Juge (cf. jugement attaqué, consid. V. 2., p. 7), la Cour retient que les infractions retenues ce jour étant de nature différente de celles ayant fait l'objet de ses précédentes condamnations, au demeurant anciennes, la peine prononcée ce jour sera assortie d'un sursis de 3 ans dans un souci de prévention. Frais et indemnité 5.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.